

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-621

présenté par
M. Abad et Mme Levy

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – A compter de 2019 et pendant les deux premières années de la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, les entreprises qui emploient moins de vingt-et-un salariés ne sont pas redevables, en cas d'infraction à l'obligation d'effectuer la retenue à la source, des pénalités prévues à l'article 1759-0-A du code général des impôts, si la bonne foi est reconnue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A compter du 1^{er} janvier 2019, le dispositif de la retenue à la source fera des employeurs les tiers collecteurs, chargés de prélever puis de reverser à l'administration fiscale les retenues effectuées sur les rémunérations de leurs salariés pour le paiement de leur impôt sur le revenu.

Dans ce cadre, ils seront passibles de sanctions financières dans plusieurs hypothèses et notamment en cas de retard ou de défaut de paiement ou de manquement à leurs obligations déclaratives.

Or, ce nouveau dispositif risque d'être compliqué pour les « microentreprises » de moins de 10 salariés, également appelées très petites entreprises (TPE).

Cet amendement permet lorsque que les erreurs sont commises de bonne foi que les pénalités prévues à l'article 1759-0-A du code général des impôts ne soient pas appliquées pendant un an.